

**Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.**

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
<b>O</b>	<b>Exploitations agricoles</b>	<b>1</b>	La construction de <b>silos de stockage</b> en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.	x		x
		<b>2</b>	<b>L'établissement d'une dalle de fumière.</b> <u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant. <u>Implantation</u> : distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes. <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.	x		x
		<b>3</b>	La pose de <b>citernes</b> de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées ou le placement de <b>poche à lisier</b> . <u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et en dehors de la zone d'habitat. <u>Implantation</u> : a) à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable ; b) à 3,00 m minimum du domaine public. <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,70 m.	x		x
		<b>4</b>	Le placement de <b>serres-tunnels</b> destinées à la culture de plantes agricoles ou horticoles et qui sont enlevées après la récolte.	x		x
		<b>5</b>	Les <b>filets anti-grêle</b> qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 4.		x	x
		<b>6</b>	Le placement d'une installation de <b>prise d'eau</b> dans un cours d'eau non navigable ou non classé, destinée exclusivement à l'abreuvement du bétail.	x		x
		<b>7</b>	La démolition et l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x